

## Fiche 2 – LES IRRÉGULARITÉS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES FRÉQUEMMENT CONSTATÉES (1/3)

### ➤ **Détermination et affectation du résultat**

L'affectation des résultats doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Le résultat est calculé sur la section de fonctionnement : il comprend le solde des réalisations de l'exercice écoulé, hors restes à réaliser, ajouté au résultat reporté (résultat cumulé des précédents exercices).

Lorsqu'il est excédentaire, il doit être affecté prioritairement à l'éventuel solde déficitaire de la section d'investissement (restes à réaliser inclus). L'éventuel reliquat peut être affecté librement (en excédent de fonctionnement reporté – ligne R002 – ou en dotation complémentaire en réserves – compte 1068). Lorsqu'il est déficitaire, il est reporté en dépenses de fonctionnement de l'exercice à venir.

Le report des résultats aux lignes budgétaires 001 (section d'investissement) et 002 (section de fonctionnement) et, le cas échéant, l'affectation du résultat au compte 1068 s'inscrivent en prévisions budgétaires au centime près (aucun arrondi).

L'objectif est d'éviter des anomalies comptables liées aux reprises erronées de résultats pour quelques centimes ou euros, qui nécessitent alors une correction budgétaire par décision modificative du budget.

### ➤ **Discordances d'écritures entre le compte de gestion et le compte administratif**

(hors dispositions spécifiques relatives au compte financier unique (CFU) s'appliquant aux collectivités et établissements publics locaux l'expérimentant)

En cas de discordance entre le compte de gestion et le compte administratif, l'exécutif doit se rapprocher de son comptable public afin de régulariser les écritures.

Point de vigilance : le compte de gestion définitivement visé par le comptable supérieur (DDFiP) ne peut plus faire l'objet de prise en charge ultérieure d'écritures rectificatives par le comptable assignataire. Il appartient à l'ordonnateur et à son comptable public d'ajuster conjointement l'exécution budgétaire (comptabilité budgétaire de l'ordonnateur) avec la comptabilité générale (tenue par le comptable public), préalablement à la demande de visa du compte de gestion par le comptable supérieur.

Pour les budgets expérimentant le CFU, son vote remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour ces budgets.

### ➤ **Absence de délibération de vote du budget primitif**

Seule l'adoption sous la forme d'une délibération est susceptible de produire des effets de droit.

### ➤ **Retranscription sur les délibérations des participants aux votes**

Doivent figurer sur les délibérations les mentions suivantes :

- Nombre de membres en exercice,
- Nombre de membres présents,
- Identité des absents,
- Nombre de pouvoirs (avec la liste des pouvoirs – 1 pouvoir par personne),
- Nombre de suffrages exprimés,
- Nombre de voix : Pour – Contre – Abstention.

### ➤ **Omission de certaines annexes réglementaires et obligatoires**

L'omission de certaines annexes réglementaires telles que l'état de la dette, l'état du personnel ou encore les diverses pages retraçant l'équilibre financier, *etc.*, donne lieu à des demandes de complément. Ces annexes sont fréquemment non renseignées ou non transmises.

## Fiche 2 – LES IRRÉGULARITÉS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES FRÉQUEMMENT CONSTATÉES (2/3)

### ➤ Défaut de transmission de la note de présentation brève et synthétique

Ce document est notamment requis pour toute commune, quelle que soit sa population, en application de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dispositions de l'article L. 5211-36 du CGCT dispensent les EPCI ne comprenant pas de commune de 3.500 habitants ou plus de la rédaction de cette présentation.

Le CGCT prévoit deux notes : l'une pour le budget, l'autre pour le compte administratif/CFU.

### ➤ Dépassement du plafond des 7,5 % des dépenses imprévues

Le dépassement est contraire aux dispositions de l'article L. 2322-1 du CGCT.

En cas d'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, hors régime particulier applicable pour la gestion pluriannuelle des dépenses, les chapitres 022 et 020 « Dépenses imprévues » des sections de fonctionnement et d'investissement n'existent plus. Ils concernent uniquement la gestion en AP/CP et en AE/CP et ne doivent plus comporter de crédits de paiement. La fongibilité des crédits les remplace, règle dont la mise en place nécessite une délibération de l'assemblée.

### ➤ Le maire (ou le président) ne peut ni voter ni signer son compte administratif

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT le maire/le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion de son compte administratif, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire/le président n'est donc pas autorisé à voter son propre compte administratif et il ne peut pas être détenteur d'un pouvoir. Ne pouvant assister au vote, il ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents.

Le compte financier unique se substitue, pour les expérimentateurs, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT. Ce vote remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour ces budgets. Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif (voté au plus tard le 30 juin N+1, si une majorité des voix ne s'est pas délogée contre son adoption, etc.). L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Une fois le CFU adopté par l'assemblée délibérante, la collectivité doit valider le CFU dans CDG-D SPL, en complétant la mention « Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte a été voté le [jj/mm/aaaa] par l'organe délibérant ».

### ➤ Communication obligatoire des états de restes à réaliser (RAR)

Un état détaillé des RAR établi par l'ordonnateur au 31 décembre et signé par l'ordonnateur doit être communiqué à l'appui du compte administratif/CFU.

Le report des restes à réaliser dépenses et/ou recettes des sections de fonctionnement et/ou d'investissement au budget primitif est conforme aux montants indiqués au compte administratif/CFU et apparaît en colonne dédiée (« crédits reportés » ou « restes à réaliser N-1 » selon les maquettes budgétaires). Un exemplaire est joint au compte administratif/CFU à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits ; deux exemplaires sont adressés au comptable qui retourne un exemplaire revêtu de son accusé de réception à l'ordonnateur, qui le joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.

➤ La prévision de cessions d'immobilisations représente une recette d'investissement à inscrire uniquement au chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisations » en nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M57.

## Fiche 2 – LES IRRÉGULARITÉS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES FRÉQUEMMENT CONSTATÉES (3/3)

### ➤ Le budget primitif doit être voté en équilibre réel

L'article L. 1612-4 du CGCT dispose que le budget des collectivités est en déséquilibre lorsqu'il n'y a pas assez de ressources propres pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt (compte 16).

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres, car ils servent à financer des équipements ciblés – les recettes d'emprunt ne sont pas non plus des ressources propres).

De ces ressources doit être déduit le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif/CFU de l'exercice précédent (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser), lequel doit, bien entendu, être comblé (affectation au compte 1068).

**Aussi, les ressources propres doivent être supérieures au remboursement en capital des annuités :**

Remboursement en capital des annuités d'emprunts :

> comptes de racine 16XXX

Ressources propres :

> 001 (solde d'investissement cumulé)  
+ 021 (virement de la section de fonctionnement)  
+ 024 (cessions /ventes)  
+ solde des RAR (lorsque recettes > dépenses)  
+ comptes 10xxx recettes - comptes 10xxx dépenses  
- chapitre 020 (dépenses imprévues) pour les budgets hors M57  
- compte 139xx (dépenses de reprises de subventions)  
pour les comptes les plus souvent utilisés.

**La règle de l'équilibre budgétaire s'applique budget par budget, au budget principal, mais aussi à chacun des budgets annexes.** Elle doit être respectée au moment du vote des budgets primitifs, mais aussi lors de l'adoption de toute décision modificative, incluant le budget supplémentaire.

Les annexes « Équilibre budgétaire en dépenses et en recettes » du budget primitif permettent d'apprécier l'équilibre réel d'un budget.

### ➤ Les opérations d'ordre budgétaires doivent être équilibrées

Ces opérations sont retracées dans les documents budgétaires (budget et compte administratif/CFU). Elles apparaissent en recettes et en dépenses dans chacune des sections et doivent être équilibrées entre elles comme suit :

- 023 dépenses de fonctionnement = 021 recettes d'investissement
- 042 dépenses de fonctionnement = 040 recettes d'investissement
- 043 dépenses de fonctionnement = 043 recettes de fonctionnement
- 041 dépenses d'investissement = 041 recettes d'investissement
- 040 dépenses d'investissement = 042 recettes de fonctionnement

➤ La délibération spécifique d'ouverture des crédits avant le vote du budget primitif (article L. 1612-1 du CGCT) engendre obligatoirement la reprise des crédits votés en « propositions nouvelles » et « vote » au budget primitif de l'année.